



FISCAL – Une renonciation à recettes par une société constitue un acte anormal de gestion, même si elle est expressément prévue par l’objet social.

Par principe, les entreprises sont **libres de leur gestion**, de sorte que ni l'administration ni les juridictions ne peuvent juger de l'opportunité des décisions de gestion qu'elles sont amenées à prendre dans le cadre de leur activité.

Cette liberté de gestion implique notamment le fait qu'une entreprise n'est jamais tenue de tirer des affaires qu'elle traite le maximum de profits que les circonstances lui auraient permis de réaliser.

Toutefois, ce principe de non-immixtion de l'administration dans la gestion des entreprises comporte une importante limite liée au **pouvoir de contrôle de l'administration**, qui peut, dans le cadre de ses vérifications, apprécier le caractère normal ou anormal des actes de gestion réalisés par les entreprises qui ont une incidence sur ses résultats imposables.

Ainsi, les services vérificateurs peuvent remettre en cause les conséquences fiscales des opérations qui s'écartent d'une gestion normale, s'ils estiment que l'entreprise s'est **appauvrie à des fins étrangères à son intérêt**, en mettant une dépense à sa charge, ou en se privant d'une recette sans que l'acte ne soit justifié par les intérêts de son exploitation.

En pratique, cela a notamment pour conséquence le **rejet de la déduction d'une charge**, ou la **constatation d'un produit imposable** correspondant à une renonciation par la société à percevoir des recettes (par exemple : prestations réalisées à titre gratuit).

Dans une **décision « Sté Phoenix Union Co » du 22 juillet 2022 (n°444942)**, le Conseil d'État rappelle les principes jurisprudentiels établis selon lesquels le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont **étrangères à une gestion normale**. Ainsi, un acte par

lequel une entreprise décide de **s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt** constitue un acte anormal de gestion.

Au regard de ces principes, le Conseil d'État juge que la circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à l'objet social de l'entreprise n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme étant dans l'intérêt propre de l'entreprise. Le juge de l'impôt estime en effet que la satisfaction par cette gratuité de l'un des objets pour lequel la société a été créée n'est pas une contrepartie suffisante.

En l'occurrence, cette affaire concernait un cas de mise à disposition gratuite par une société passible de l'impôt sur les sociétés de deux appartements au bénéfice de son unique associé. Les statuts de la société prévoyaient qu'elle avait notamment été constituée en vue de « la mise à disposition gratuite de ses immeubles à ses actionnaires ».

Cette mention dans les statuts n'a donc pas suffi à emporter la conviction du juge de l'impôt, qui affirme logiquement -mais fermement- par cette décision que **la notion d' « intérêt de l'entreprise » ne saurait se confondre avec celle de l'objet social.**

La seule circonstance selon laquelle la mise à disposition gratuite des biens immobiliers au profit de l'associé ait été envisagée dans les statuts n'est donc pas de nature à permettre de faire échapper cette mise à disposition à la **qualification par le fisc en renonciation à recettes étrangère à une gestion normale**, et à la réintégration corrélative des loyers non perçus dans les bénéfices de la société.

Par conséquent, il n'est pas suffisant pour une société d'inscrire dans ses statuts qu'elle est autorisée à réaliser un acte anormal, pour que celui-ci devienne normal de ce seul fait.

Il convient néanmoins de rappeler que la **charge de la preuve** d'un acte anormal de gestion repose sur l'administration fiscale, qui doit prouver que l'opération qu'elle conteste est dénuée d'intérêt pour la société et, en particulier, que l'opération litigieuse est dépourvue de contrepartie pour l'entreprise.

Notre **équipe fiscale** est à votre disposition pour toute question complémentaire sur ce sujet « classique » du droit fiscal, fréquemment soulevée au cours des **contrôles fiscaux**.

Auteurs



Dominique TUFFERY-KERHERVE
Avocat associée
dtuffery-kerherve@racine.eu



Ludovic SOUCHAY
Avocat counsel
lsouchay@racine.eu